

loppement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui a abouti à deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés par la Conférence diplomatique le 8 juin 1977, à savoir le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux<sup>6</sup> et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux<sup>7</sup>;

2. *Prend note* de la recommandation, approuvée par la Conférence diplomatique, préconisant la convocation d'une conférence spéciale sur la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques;

3. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir accueilli les quatre sessions de la Conférence diplomatique et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les bases de la discussion et avoir constamment prêté son concours à la Conférence;

4. *Demande instamment* aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ou de l'adhésion auxdits protocoles, qui seront ouverts à la signature le 12 décembre 1977 à Berne;

5. *Adresse un appel* aux Etats qui ne l'ont pas fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de Genève de 1949;

6. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

7. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

97<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/45. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du

12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et sa résolution 31/28 du 29 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>8</sup>,

*Notant* que le Comité spécial a examiné en détail les observations reçues des gouvernements, figurant dans l'étude analytique du Secrétaire général et concernant les suggestions et propositions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats<sup>9</sup>,

*Considérant* que le Comité spécial n'a pas encore achevé la tâche qui lui était confiée,

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

4. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

5. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

<sup>6</sup> A/32/144, annexe I.

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 33 (A/32/33).

<sup>9</sup> *Ibid.*, annexe II, document A/AC.182/1..2.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

97<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

**32/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>10</sup>,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 26 de son rapport;

2. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner d'une manière plus suivie toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide nécessaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

97<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

**32/47. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session<sup>11</sup>, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, par laquelle, après avoir noté que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, elle a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville,

*Notant* que la Conférence s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application des résolutions susmentionnées, mais n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en avait priée,

*Notant en outre* l'opinion de la Conférence selon laquelle une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

*Ayant présente à l'esprit* la recommandation, adoptée à l'unanimité par la Conférence, tendant à ce

que celle-ci soit reconvoquée à Vienne pour une dernière session de quatre semaines,

*Prenant en considération* l'invitation du Gouvernement autrichien, acceptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/18, qui s'applique aussi à une reprise de la session de la Conférence<sup>12</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>13</sup>;

2. *Approuve* la convocation d'une reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer des services efficaces à la Conférence;

4. *Exprime sa ferme conviction* que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée.

97<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

**32/48. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies lui impose l'obligation de provoquer des études et de faire des recommandations en vue, notamment, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Constatant* qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis la création de l'Organisation des Nations Unies de nombreux et importants traités multilatéraux ont été élaborés par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* la contribution importante que la Commission du droit international a apportée à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des vingt-neuf dernières années,

*Connaissant* les lourdes charges qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

*Consciente* de l'opportunité d'évaluer l'efficacité et la pertinence des procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies dans la formulation des textes de traités multilatéraux, afin d'améliorer ces procédures,

*Ayant à l'esprit* la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'utiliser ses ressources avec économie,

*Tenant compte* du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation d'une valeur éprouvée et durable,

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/32/26).

<sup>11</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev. I), chap. II, sect. D.

<sup>12</sup> Voir A/32/141/Add.1.

<sup>13</sup> A/CONF.80/15.